

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAULETEL, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. le vicomte Desèze.)

Audience du 11 octobre.

Deux individus, qui se sont associés pour des achats de terrains et des constructions, doivent-ils solidairement les billets qu'ils ont souscrits au profit des divers entrepreneurs de ces travaux ?

Cette question, a dit M^e Caubert, avocat de M. Caffin, menuisier, s'est présentée deux fois au Tribunal de commerce entre les mêmes parties, et elle a été jugée de deux manières opposées. En effet, lors du premier jugement, nous n'avions pas entre les mains la pièce qui a motivé la seconde sentence. Voici les faits :

M. Letrône, entrepreneur de bâtimens, et M. Destouches, qui se dit architecte, quoiqu'il ne soit aussi qu'entrepreneur, se sont associés pour faire des constructions sur des terrains, qu'ils avaient achetés entre la rue de Vaugirard et la rue de Madame. Ils ont souscrit des billets en faveur de divers ouvriers et notamment de M. Caffin, entrepreneur de menuiserie. M. Letrône, étant tombé en faillite, M. Destouches, poursuivi solidairement pour le tout, a prétendu que la dette était purement civile et qu'il n'en devait que la moitié. Ce système a été accueilli par un jugement ainsi motivé :

Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que le titre, dont il s'agit, ait eu pour cause une opération commerciale, et attendu qu'en matière civile, la solidarité ne se présume pas, et que chacun des signataires ne peut être tenu que pour moitié, le Tribunal condamne Destouches seulement à payer la moitié du billet, etc.

Un second billet étant venu à échéance, M. Caffin est parvenu à découvrir qu'il y avait eu société en participation entre MM. Letrône et Destouches pour les entreprises et spéculations dont il s'agit. Il présenta cette pièce au Tribunal, dont la sentence a été rendue en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'acte de société entre Destouches et Letrône, en date de février 1822, qu'ils se sont associés pour des entreprises de construction et achats de terrain :

Attendu que de la nature du billet résulte la preuve qu'il a été fait pour les opérations projetées de la société, d'où il suit que Destouches se trouve personnellement obligé envers les trois porteurs pour la totalité du billet ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire, et condamne Destouches à payer la totalité du billet par les voies de droit et même par corps.

M. Destouches n'a pas songé à interjeter appel de ce jugement quoiqu'il lui ait été signifié avec commandement. La Cour n'est saisie que de la première sentence, et M^e Caubert, pour l'attaquer dans l'intérêt de M. Caffin, développe les motifs même du second jugement.

M^e Colmet-d'Aage, avocat de M. Destouches, commence par relever le caractère de son client, qu'on a voulu ravalier à la condition de maître maçon, bien qu'il soit architecte. En effet, M. Destouches a obtenu le grand prix d'architecture : il a été pendant cinq ans pensionnaire à l'Académie royale de Rome. C'est à son retour d'Italie qu'il a fait avec

M. Letrône l'association, dont on parle, mais dont on a dénaturé l'esprit et le but; car il résulte des termes exprès de l'acte que MM. Letrône et Destouches n'ont acheté des terrains et construit deux maisons que pour les partager et revendre. Le partage a eu lieu, et ils ont eu chacun dans leur lot une des deux maisons estimées, la première 180, et la seconde 185,000 fr. C'est donc une société purement civile et non commerciale. S'il n'y a pas eu appel du second jugement, c'est que M. Destouches attend quel sera devant la Cour le sort du premier.

L'avocat cite un arrêt de la Cour de Metz, confirmé par la Cour de cassation, qui a jugé dans le sens de la première sentence et dans une espèce analogue, puisqu'il s'agissait d'achats en commun de matériaux destinés à construire des édifices.

M. d'Esparbès, remplissant les fonctions d'avocat-général, repousse l'autorité des arrêts invoqués par M. Destouches, parce qu'ils ont prononcé sur des matériaux, sur des choses *fongibles* ou d'une nature périssable. L'acte de société porte que les sieurs Letrône et Destouches partageront les immeubles et leur produit, mais après avoir payé le prix des travaux; il en résulte qu'ils sont débiteurs solidaires envers les ouvriers qu'ils ont employés.

L'organe du ministère public conclut en conséquence à l'infirmité du jugement.

La Cour, après une courte délibération, n'a point accueilli ces conclusions, et adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé la seule sentence, dont il y eût appel, et a condamné M. Caffin aux dépens.

Cette décision amènera nécessairement l'appel et sans doute l'infirmité de la seconde sentence, qui avait jugé tout le contraire.

— A la même audience a été appelée une affaire entre M. Deserres, l'un des administrateurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et le propriétaire de la maison, où il a loué par bail un appartement de 3,000 fr. par année. M. Deserres veut déménager et laisser dans la maison, seulement le mobilier suffisant pour répondre du loyer. L'inexorable propriétaire veut au contraire retenir la totalité des meubles, qui sont extrêmement précieux, et valent, dit-on, près de 150,000 fr. Un jugement de référé a rejeté les prétentions de M. Deserres qui en a appelé devant la Cour. Après quelques pourparlers des avoués respectifs, la cause a été renvoyée après vacations.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE (appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 11 octobre.

Deux particuliers, que leur position sociale, leur rang, leur fortune semblaient devoir rendre étrangers aux débats d'une plainte en voies de fait, comparaissaient aujourd'hui devant la Cour royale. Le premier accusait le second de lui avoir dit des injures et porté des coups dans un lieu public.

M. Marguerite, agent de change, était en discussion d'intérêts avec M. le baron Devaux. Ce dernier se trouvait son

débiteur, tant en son nom personnel qu'en celui de plusieurs autres créanciers dont il était le gérant, pour une somme assez considérable. M. le baron Devaux apprit, par les rapports de plusieurs personnes que M. Marguerite tenait sur son compte des propos injurieux. Il crut devoir lui envoyer un de ses amis, M. Azam, dont il connaissait la modération, afin de l'engager à cesser ces propos outrageans. M. Azam devait en même temps offrir à M. Marguerite le paiement des sommes réclamées par ce dernier, pour ses créances personnelles.

M. Marguerite s'emporta en invectives contre M. le baron Devaux, et termina la conversation en disant qu'il donnerait de son pied dans le derrière du baron.

Ces menaces ayant été rapportées à M. le baron Devaux, il en conçut un vif ressentiment. Le lendemain, en allant à la bourse, accompagné de son ami M. Barrès, il rencontra M. Marguerite, et l'accosta en lui demandant raison de ses menaces. M. Marguerite assure que dans l'explication il reçut un vigoureux soufflet, que le sieur Barrès se jeta sur lui et le maltraita. M. le baron Devaux dit simplement qu'en gesticulant, son gant toucha la figure de M. Marguerite, et que M. Barrès ne se présenta là que comme médiateur et pacificateur.

C'est en raison de ces faits, que M. Marguerite a rendu plainte contre M. le baron Devaux et contre M. Barrès.

Le Tribunal de police correctionnelle, devant lequel M. Azam et les témoins cités par M. le baron Devaux ne purent être entendus, renvoya M. Barrès de la plainte, et condamna M. Devaux à deux mois de prison.

Celui-ci a appelé de ce jugement. Le ministère public a également interjeté appel contre M. Barrès.

M. Marguerite, aux débats qui ont eu lieu devant la Cour, a avoué qu'il avait dit à M. Azam qu'il donnerait un coup de pied au derrière du baron. Il a soutenu de plus qu'il en avait reçu un soufflet. M. le baron Devaux, de son côté, a déclaré qu'il n'avait voulu demander qu'une explication, et que s'il avait touché la figure de son adversaire, ce ne pouvait être qu'en gesticulant dans la chaleur de la discussion.

La Cour, après en avoir délibéré, a déclaré que les voies de fait n'étaient pas constantes, et a renvoyé les prévenus de la plainte, dépens compensés.

— La Cour s'est ensuite occupée de l'appel formé par M. le procureur-général d'un jugement de la 7^e chambre, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 2 juillet dernier.

La dame Lever, sa fille et son jeune fils avaient été renvoyés par ce jugement de la plainte en rébellion et voies de fait portée contre eux par des gendarmes. Ce procès offre cette circonstance remarquable, que les prévenus furent conduits par ces gendarmes, à deux reprises différentes, chez M. le commissaire de police Prudhomme; que ce magistrat ordonna deux fois leur mise en liberté, et que, malgré cet ordre, les gendarmes n'en conduisirent pas moins la femme Lever à la préfecture de police.

M. le procureur-général a interjeté appel du jugement qui a acquitté la femme Lever et ses enfans.

Aujourd'hui, pendant les débats qui ont eu lieu devant la Cour, M. le président de Sèze a rappelé aux gendarmes que, dans toutes les circonstances où leur rigoureux ministère était nécessaire, ils devaient agir avec la plus grande modération, et que ce devoir devenait plus impérieux encore, lorsqu'ils avaient affaire à des femmes ou à des enfans, que leur sexe et leur faiblesse doivent protéger contre toute violence et tous mauvais traitemens.

M. Desparbès de Lussan, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a pensé que la rébellion et les injures imputées aux prévenus devaient être regardés comme constans; mais en même temps il a reconnu que les gendarmes avaient eu un tort très grave, en arrêtant illégalement la femme Lever, lorsque par deux fois M. le commissaire de police avait ordonné qu'elle fût remise en liberté.

Il n'a conclu en conséquence contre les intimés qu'au minimum de la peine.

M^e Wallis a fait valoir avec succès les circonstances atté-

nuantes de la cause; il les a fait résulter de ce que la jeune demoiselle Lever n'avait d'abord été arrêtée par des gendarmes que parce qu'elle avait imploré la compassion d'un agent de police en faveur d'une malheureuse marchande, mère de cinq enfans, qui venait d'être prise en contravention, et allait voir saisir sa petite boutique. Il a présenté comme excusable la conduite de la mère, qui était venue avec son jeune fils au secours de sa fille qu'on entraînait au poste.

La Cour a confirmé le jugement d'acquiescement rendu par les premiers juges,

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. Naurays-Ladavière, conseiller de la Cour royale d'Angers, a terminé sa session le 5 octobre. Sur dix affaires qui ont été jugées, nous citerons les quatre suivantes.

Monnier-Branchardière était entré le soir dans une maison, où il trouva une vieille domestique. Il frappe violemment cette femme à coups de bâton. Elle crie *au voleur!* à l'assassin! L'accusé s'éloigne. Un voisin, armé d'un fusil, l'aperçoit fuyant dans les ténèbres. Deux coups sont lâchés sur le meurtrier, qui reçoit plusieurs grains de plomb et se croit mort. Revenu de sa frayeur, il cite le voisin devant le juge de paix, pour obtenir des dommages-intérêts. Alors une information a lieu; la justice trouve excusable l'action du voisin et Monnier-Branchardière est traduit devant la Cour d'assises et condamné à dix-huit mois de prison. On lui a tenu un peu compte du feu de file qu'il a essuyé. Par pitié pour l'accusé, son ancien maître, la vieille servante avait gardé le silence. Monnier-Branchardière ne doit qu'à l'indiscrétion des ses plaintes l'emprisonnement qu'il va subir.

— François et Marin Gouanet étaient accusés de vol avec effraction et en réunion avec un inconnu. Ils avaient rencontré dans les prisons de Château-Gontier un nommé Durand, marcheur infatigable, qui déclare faire trente lieues par jour et même davantage. Il avait proposé d'obtenir un aveu complet des accusés; il a tenu parole. La conversation des frères Gouault et de leur perfide conseiller avait été entendue par un maréchal-des-logis de gendarmerie et un garde-champêtre. Pendant les débats, les frères Gouault paraissent indignés; cependant ils n'osent s'emporter contre Durand. On ne savait comment expliquer la puissance mystérieuse, qu'exerçait sur eux un homme qui les avait trahis et qui les accablait par son témoignage.

Les accusés ont été condamnés à six ans de fers. Rentrés dans les prisons, les frères Gouault ont alors avoué que Durand avait été le chef invisible de l'expédition; qu'il leur avait envoyé, pour les diriger, son aide-de-camp Lhumeau, qui depuis a subi à Nantes la peine de mort pour assassinat, et qu'enfin Durand, leur dénonciateur, leur avait donné les premières leçons du crime et les avait conduits lui-même dans des maisons où l'on avait volé. Il leur aurait dit: «Vous êtes de trop petits marcheurs pour faire de bons voleurs.»

Un témoin a égayé l'auditoire en rapportant que les frères Gouault suivaient le grand étranger comme de petits lapins.

— Gombert, forçat libéré, marcheur intrépide, était accusé de plusieurs vols avec effraction, qui avaient entre eux beaucoup de ressemblance.

Au moment où M. le procureur du Roi achevait son réquisitoire, Gombert s'est levé, et a ôté sa veste.

M. le président: Que faites-vous donc là?

L'accusé: J'ai chaud... Je vais plaider ma cause.

Le défenseur à demi-voix: Vous me ferez plaisir.

« Messieurs, s'écrie Gombert, rendez-moi ma chère liberté. Cette femme est ivre: elle dit que je l'ai usurpée en passant par une croisée. Tous les témoins mentent; j'étais vêtu en brun et non pas en bleu. Vous avez jugé, ce matin, un homme qui avait volé du grain; il vous l'avouait, il nous l'avouait. Vous l'avez ac-

« quitté. Je ne suis pas un mauvais sujet, je ne vais pas dans un cabaret pour des chansons mal fondées. »

M^r Allouel a pris alors la parole, et a fait tous ses efforts pour écarter les charges qui pesaient sur son client; mais déclaré coupable sur un chef, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant la prononciation de l'arrêt, des gendarmes, debout, entouraient Gombert, et avaient les yeux sur tous ses mouvements. On craignait que ce condamné, d'un caractère irascible, et dont la vigueur égale l'agilité, ne se portât à des violences. Il s'est pourvu en cassation.

— Madiot, âgé de vingt-huit ans, après avoir emprunté la veille 12 fr. à son ami Guichard, avait été le rejoindre à la foire de Ballée. Guichard devait payer la journée et la dépense de Madiot. Ils revenaient ensemble à Saint-Brice, lorsque ce dernier dit tout-à-coup à son camarade : « Donne-moi de suite 6 fr. pour ma journée. » Guichard refuse un prix qui lui paraît exorbitant. Madiot le renverse et le frappe avec son bâton. Celui-ci obéit; mais Madiot exige deux autres pièces de 6 fr., frappe de nouveau Guichard qui finit par se soumettre.

Malheureusement l'accusé ayant été déjà condamné à quinze mois d'emprisonnement pour vol de mouchoirs, l'art. 385 du Code pénal était seul applicable.

M. Nibelle, procureur du Roi, a exprimé le regret d'être obligé de requérir les travaux forcés à perpétuité. Il a dit à Madiot de mettre toutes ses espérances dans la bonté impuisable de notre auguste monarque.

Madiot n'a été déclaré coupable qu'à la majorité de sept voix. Mais la Cour s'étant réunie à l'unanimité à la majorité du jury, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. En entendant cet arrêt, le condamné fait éclater le plus violent désespoir. « Moi, s'écrie-t-il, avec l'accent de l'étonnement et de la douleur, moi, aux galères à perpétuité ! »

Ce malheureux a été recommandé à la clémence du Roi par les jurés, par la Cour et par M. le procureur du Roi. Il est en outre pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 11 octobre.

M. Armand Séguin, dont le nom n'est pas sans quelque célébrité, accusait aujourd'hui devant la septième chambre une jeune et jolie fille, M^{lle} Guimont, de lui avoir volé une petite statue représentant la Vénus de Médicis. M^{lle} Guimont soutenait que c'était un cadeau de M. Armand Séguin, et le prix de trop coupables complaisances. M. Séguin n'a pu nier cette dernière circonstance. La déposition de son portier, sans être positive sur ce point de la défense, n'a fait que démontrer la vérité de l'allégation. « Je sais bien, a-t-il dit, que Mademoiselle couchait dans une chambre séparée; mais je sais aussi qu'elle allait quelquefois dans la chambre de Monsieur. »

En présence de pareils faits, M. Pécourt, avocat du Roi, s'est étonné de ce que M. Séguin n'ait pas rougi de porter plainte devant la justice; il a regretté que le plaignant ne se fût pas porté partie civile; dans ce cas il n'aurait pas balancé à requérir sa condamnation aux frais.

La fille Guimont a été renvoyée de la plainte.

— Après M. Séguin, s'est présenté M. Houdrichon, gendarme, qui accusait M^{me} Cocu de lui avoir volé des habits, autrefois à l'usage de sa défunte. M^{me} Cocu repoussait cette accusation, à l'aide des moyens employés par M^{lle} Guimont, et M. Houdrichon ne niait pas que sous certains rapports M^{me} Cocu n'ait eu la survivance de M^{me} Houdrichon; mais il insistait sur ce que partie des nippes de cette dernière avait été substituée. Il soutenait qu'il n'avait jamais eu l'intention de substituer aussi entièrement M^{me} Cocu aux droits de feu M. Houdrichon.

M^{me} Cocu a rendu pendant l'instruction une partie de ces objets; elle n'a pu restituer ceux qu'elle avait usés. Aux débats, M^r Carré, son avocat, a offert de rendre encore un

portrait en médaillon, qui, après avoir orné long-temps le col de M^{me} Houdrichon, avait passé à M^{me} Cocu.

Le Tribunal, sans laisser même plaider les avocats, a, conformément aux conclusions du ministère public, renvoyé la dame Cocu de la plainte portée contre elle, et condamné M. Houdrichon aux dépens.

POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

(Présidence de M. Dorival.)

Audience du 11 octobre.

Ce Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de M. Blanc, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 3 octobre. En voici le texte :

« Attendu qu'en suite du procès-verbal dressé par M. le commissaire de police pour le quartier de l'école de médecine, le 24 août dernier, le sieur Blanc est cité comme étant en contravention, pour n'avoir pas fermé les deux cabinets de lecture qu'il tient rue Corneille, numéro 5, et galerie de l'Odéon, numéro 7 :

» Qu'il est reconnu, dans la cause, que dans l'un de ces cabinets, le sieur Blanc vend des pièces de théâtre ;

» Attendu que si l'on pouvait considérer l'ouverture d'un cabinet de lecture comme ne faisant point partie du commerce de librairie, et comme n'étant pas une branche de ce commerce, on ne trouverait dans les lois aucune disposition spéciale qui classerait ce fait comme une contravention ;

» Que le fait de l'ouverture d'un cabinet de lecture n'est pas prévu par la loi du 24 août 1790; qu'il n'est aucunement compris dans les attributions de la police municipale, désignées dans les art. 3 et 4, et prévues par l'art. 5 du titre 2 de cette loi.

» Mais que si, et plus spécialement dans l'espèce, à cause de la vente et du dépôt des pièces de théâtre, on regarde un cabinet de lecture en général et plus particulièrement l'un de ceux tenus par le sieur Blanc, comme un fait de commerce de librairie, il constituerait un délit prévu par le règlement de 1725 et par la loi du 21 octobre 1814, lequel délit serait du ressort de la police correctionnelle ;

» Par ces motifs, nous nous déclarons incompétents et renvoyons à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés (1).

L'ordonnance suivante du 17 mai 1826 a jugé une question très importante en matière d'indemnité, en décidant « que la femme divorcée, qui avait racheté les biens de son mari émigré, n'avait pas dû être réputée personne interposée, aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 avril 1825, quoiqu'elle eût depuis contracté un nouveau mariage avec son ancien époux. »

Le texte de l'ordonnance explique suffisamment les faits de la cause.

Considérant en droit :

Que la femme divorcée ne peut être réputée personne interposée ;

Considérant en fait :

Qu'il ne résulte des pièces produites aucune présomption de cette même interposition en la personne de la comtesse de Lameth; qu'au contraire, d'une part, les actes des 15 juillet 1796 (25 messidor an IV), 15 septembre 1799 (29 fructidor an VII), 29 novembre et 3 décembre 1799 (8 et 12 frimaire an VIII), établissent que, pendant la durée du divorce, elle s'est considérée comme propriétaire, puisqu'elle a disposé d'une partie des anciennes pro-

(1) Nous rendrons compte de toutes les décisions en matière d'indemnité, qui présenteront des points différens de jurisprudence. C'est encore là une partie importante de la rédaction dont le GRAND FORMAT va faciliter la régularité.



priétés du comte de Lameth, par des ventes consenties par des actes authentiques et des donations entre-vifs :

Considérant que, d'autre part, le contrat de mariage de l'an X contient exclusion de communauté, et que la comtesse de Lameth accorde de son chef à la comtesse de Nicolay, sa fille, une pension annuelle à la garantie de laquelle elle hypothèque les biens à elle adjugés; qu'elle accorde en même temps au comte de Lameth, son mari, un droit d'habitation pendant seulement qu'il restera en viduité, laquelle stipulation ne peut être considérée que comme l'exercice du droit de propriété de sa part :

Considérant que le testament de la comtesse de Lameth investit la comtesse de Nicolay, sa fille, de l'universalité de sa succession et ne contient pas dispositions, en faveur du comte de Lameth, qui l'aient ressaisi d'aucune partie des biens confisqués et vendus à son préjudice; que même la comtesse de Lameth, par ce testament, a affecté les biens, dont il s'agit, à la garantie d'un legs de bienfaisance, d'une durée indéfinie, qui y est contenu, et que le comte de Nicolay est nommé exécuteur testamentaire de la comtesse de Lameth, en sorte que le comte de Lameth s'est trouvé dès-lors entièrement étranger à la succession et même à l'administration des biens de la comtesse de Lameth, sa femme;

Que ces actes, ces faits et circonstances établissent enfin qu'il ne s'est fait aucune confusion des biens de la comtesse de Lameth avec ceux du comte de Lameth, soit avant, soit après le décès de la dame de Lameth;

Art. 1^{er}. Les décisions de la commission d'indemnité des 22 août et 7 octobre 1825 sont annulées.

Art. 2. L'indemnité réclamée par le sieur comte de Lameth est liquidée à la somme de 201,696 fr. 66 c., conformément au bordereau dressé par le directeur des domaines et approuvé par notre ministre des finances.

(M. Dunoyer, rapporteur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

M^{lle} Suzanne Dumoulin Descoutencevies, dernier rejeton d'une famille distinguée dans la province, fut arrêtée presque immédiatement après l'émigration de son père, alors chevalier de Saint-Louis, et de son frère, officier du génie; elle fut une année détenue à Angoulême, et ensuite transférée à la conciergerie, comme otage du Roi et de la Reine; elle y resta deux ans oubliée. Sortie après le 9 thermidor, elle ne trouva rien de ce qui avait appartenu à sa famille; ses biens étaient vendus; son château démoli; tous les papiers brûlés; les effets mobiliers divertis; il ne restait pas même de hardes ni de linge. Une parente pauvre partagea son pain avec elle, et jusqu'à présent son travail, qu'elle ne peut plus continuer, et la charité, ont été ses seules ressources. La loi d'indemnité offrait une espérance à sa vicillesse, et un soulagement à ses infirmités.

M. le marquis de Vérac, en qualité d'ayant droit de M. de Courbeton, dont il est légataire universel, a formé opposition à la délivrance de cette indemnité. Il a fait assigner M^{lle} Descoutencevies en validité des saisies.

Celle-ci a poursuivi la main-levée de la saisie, et le 19 janvier, jugement qui donne défaut contre M. de Vérac, faute de conclure et plaider, et fait main-levée, etc.

M. de Vérac a fait appel; on annonce l'intervention de plusieurs héritiers de M. de Courbeton, ce qui reproduirait en partie devant la Cour de Poitiers la grande affaire qui a si long-temps occupé celle de la capitale.

PARIS, 11 OCTOBRE.

Le monument érigé dans la grande salle du Palais-de-Justice fut découvert quelques instans, il y a environ dix mois, le jour où Mgr. le Dauphin, accompagné d'une suite peu nombreuse, vint visiter la Conciergerie et les différentes salles d'audience des Cours et Tribunaux. Il n'y avait alors d'achevé que la statue de ce vertueux et immortel magistrat, posée entre deux colonnes sur un soubassement de marbre.

Le bas-relief, qui décore le piédestal, a été placé avant-hier, et grâce à l'ouverture momentanée des clôtures en

planches, qui interdisent l'approche du monument, nous avons pu l'examiner aujourd'hui. Il représente l'infortuné Louis XVI, dans la prison du Temple, assis dans un fauteuil, auprès d'une table, sur laquelle on voit quelques livres et une sphère. Il agrée pour défenseurs Malesherbes, Tronchet et de Sèze, qui sont debout devant lui. Sur la gauche et près de la cheminée se tient le fidèle Cléry, qui s'efforce de cacher avec ses mains les larmes dont sa figure est inondée. A droite et tout près de la porte d'entrée se trouvent un officier municipal et un gendarme. Nulle confusion ne règne dans ce groupe de sept personnages réunis dans un espace assez resserré.

La figure du *Juste-Couronné* est calme et remplie d'une expression céleste. Il est vêtu d'une redingotte, et présente dans tout son ajustement la simplicité que commandait impérieusement le sujet.

Le statuaire s'est donné plus de liberté pour le costume des illustres défenseurs. Il a représenté M. de Malesherbes avec la simarre, et MM. de Sèze et Tronchet en robes d'avocats, bien que de tels costumes fussent proscrits à cette terrible époque.

En avant du monument se trouve une grille assez mesquine, et qui n'est pas même à hauteur d'appui.

— Le deuxième conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Farincourt, a jugé dans son audience d'hier le nommé Bilbaut, soldat de la classe de 1816, prévenu de désertion à l'intérieur. Cette cause, dont les détails n'offraient rien d'intéressant, a donné lieu à une question nouvelle et importante.

Bilbaut, appelé en 1818 pour satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée, fut désigné par le sort pour faire partie du contingent de l'année 1816. Il ne se présenta point sur la première réquisition de l'autorité; cependant il fut inscrit sur les registres-matricules de l'armée, mais sans désignation de corps. Bilbaut vécut paisiblement dans son pays, et contracta mariage en 1825. Cette union fut célébrée par l'officier de l'état civil, sans éprouver aucune difficulté. Mais dénoncé à la gendarmerie, Bilbaut fut arrêté et par suite il a été traduit devant le conseil de guerre.

M. de Villeneuve, capitaine-rapporteur, a soutenu que si l'accusé n'était pas considéré comme déserteur, il devait du moins l'être comme retardataire, et dès-lors passible des mêmes peines.

M^r Joffrès a démontré que son client n'était ni déserteur, ni retardataire; que si Bilbaut n'a pas fait le service militaire, c'est par erreur ou négligence du pouvoir chargé de l'exécution des lois; que les fautes de l'autorité, loin de nuire aux citoyens, doivent dans tous les cas leur être favorables; que, d'après ces considérations, l'accusé n'était coupable d'aucun crime ni délit; que la durée du service à faire par Bilbaut, ayant commencé en 1816, elle avait expiré de plein droit avec la sixième année au 1^{er} janvier 1822, que dès-lors il y avait lieu à le renvoyer dans ses foyers.

Après un délibéré d'une heure, le conseil a déclaré l'accusé non coupable; mais il a ordonné qu'il serait mis à la disposition du lieutenant-général commandant la division.

On assure que M^r Joffrès s'est pourvu devant l'autorité administrative pour obtenir la mise en liberté de son client, qu'il a défendu d'office, et qu'il espère rendre bientôt à sa jeune femme et à sa mère, âgée de soixante-dix ans, dont il est l'unique soutien.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 12 OCTOBRE.

11 h.	— Seyert, négociant.	Syndicat
11 h. 1/4	— Chanet.	Id.
11 h. 1/2	— Daviot, maître maçon.	Concordat.
11 h. 3/4	— Happey, tailleur.	Syndicat.
1 h. 1/2	— Sudrot.	Id.
1 h. 3/4	— Lempereur.	Syndicat.
2 h.	— Brassier, m ^d de vins.	Concordat.